

Avis rendu le 2 juillet 2022

Titres : Principes : 1 ; 2 ; 3 ; 4 – Articles : 2 ; 11 ; 13 ; 15 ; 17 ; 18

Le code de déontologie des psychologues concerne les personnes habilitées à porter le titre de psychologue conformément à la loi n°85-772 du 25 juillet 1985 (JO du 26 juillet 1985). Le code de déontologie des psychologues de 1996 a été actualisé en février 2012, puis en septembre 2021 et c'est sur la base de celui-ci que la Commission rend désormais ses avis.

RÉSUMÉ DE LA DEMANDE

Le demandeur est le père d'un garçon de huit ans. A l'initiative de la mère, l'enfant a rencontré une psychologue, sur une période de deux mois. Celle-ci a établi un écrit qui atteste des consultations. Ce document a été utilisé dans le cadre d'une procédure judiciaire qui vise à mettre fin à la garde alternée.

Le père exprime le fait qu'il n'a pas donné son accord pour ces rendez-vous. La professionnelle ne lui aurait pas demandé d'autorisation pour rencontrer son fils afin de « pratiquer un examen ». Elle ne l'aurait pas non plus reçu en entretien. Par ailleurs, il conteste l'écrit de la psychologue. Il estime que les conclusions qu'elle formule « portent atteinte à [son] intégrité », car elles comportent des propos « diffamatoires » pouvant porter à conséquence, sans plus de précision.

Document joint :

- Copie de l'écrit de la psychologue annoté

AVIS

AVERTISSEMENT : La CNCDP, instance consultative, rend ses avis à partir des informations portées à sa connaissance par le demandeur, et au vu de la situation qu'il décrit. La CNCDP n'a pas qualité pour vérifier, enquêter, interroger. Ses avis ne sont ni des arbitrages ni des jugements : ils visent à éclairer les pratiques en regard du cadre déontologique que les psychologues se sont donné.

Les avis sont rendus par l'ensemble de la commission après étude approfondie du dossier par deux rapporteurs et débat en séance plénière.

La Commission se propose de traiter du point suivant :

- Pratiques du psychologue dans le cadre d'un contentieux entre parents d'enfant mineur.

Pratiques du psychologue dans le cadre d'un contentieux entre parents d'enfant mineur.

Dans certaines situations de séparation, un enfant peut ressentir des perturbations. Il peut alors être nécessaire de prévoir des rencontres avec un psychologue afin de faire face aux préoccupations et bouleversements qu'il pourrait ressentir. Le code de déontologie invite, lors d'un accompagnement psychologique, au respect et à la dignité de la personne. Le Principe 1 et l'article 2 précisent la notion de respect des droits fondamentaux de la personne :

Principe 1 : Respect des droits fondamentaux de la personne

« La·le psychologue réfère son exercice aux libertés et droits fondamentaux garantis par la loi et la Constitution, par les principes généraux du Droit communautaire et par les conventions et traités internationaux. Elle·il exerce dans le respect de la personne, de sa dignité et de sa liberté.

La·le psychologue s'attache à respecter l'autonomie de la personne et en particulier son droit à l'information, sa liberté de jugement et de décision. Toute personne doit être informée de la possibilité de consulter directement la·le psychologue de son choix. »

Article 2 : *« La mission fondamentale de la·du psychologue est de faire reconnaître et respecter la personne dans sa dimension psychique. Son activité porte sur les composantes psychologiques des individus considérés isolément ou collectivement et situés dans leur contexte. »*

Toute prise en charge psychologique nécessite l'adhésion de la personne concernée. Dans le cas particulier d'une consultation pour un enfant mineur, le Code recommande que les parents donnent également leur autorisation. Comme le précise l'article 11 du Code, le psychologue s'attache à recueillir cette autorisation en s'adressant à chacun d'eux :

Article 11 : *« Dans le cadre d'une pratique auprès d'un·e mineur·e, la·le psychologue s'assure autant que possible de son consentement. Elle·il recherche l'autorisation des représentants légaux dans le respect des règles relatives à l'autorité parentale. »*

Cependant, dans les situations délicates qui opposent les parents au sujet de la garde de l'enfant, le psychologue peut faire passer en priorité l'intérêt de l'enfant et, ainsi, proposer des consultations, à la demande d'un des deux parents. Dans ce cas, il est attendu de sa part de pouvoir définir les limites de son intervention et d'agir avec prudence, mesure et discernement, comme le stipule le Principe 4, tout en faisant reconnaître l'enfant dans sa dimension psychique, comme précisé dans l'article 2, précédemment cité :

Principe 4 : Compétence

« La·le psychologue tient sa compétence :

- de connaissances théoriques et méthodologiques acquises dans les conditions définies par l'article 44 de la loi du 25 juillet 1985 modifiée, relative à l'usage professionnel du titre de psychologue ;*
- de l'actualisation régulière de ses connaissances ;*
- de sa formation à discerner son implication personnelle dans l'approche et la compréhension d'autrui.*

Chaque psychologue est garant de ses qualifications particulières. Elle·il définit ses limites propres compte tenu de sa formation et de son expérience. Il est de sa responsabilité déontologique de refuser toute intervention lorsqu'elle·il sait ne pas avoir les compétences requises. Quels que soient le contexte de son intervention et les

éventuelles pressions subies, elle·il agit avec prudence, mesure, discernement et impartialité. »

Lorsqu'un psychologue rédige un écrit qui pourra être utilisé dans le cadre d'une procédure judiciaire, la déontologie lui commande d'en mesurer les conséquences et de porter une attention particulière aux termes employés. De telles précautions sont recommandées par le Principe 3 :

Principe 3 : Intégrité et probité

« En toutes circonstances, la·le psychologue respecte les principes éthiques, les valeurs d'intégrité et de probité inhérents à l'exercice de sa profession. Elle·il a pour obligation de ne pas exploiter une relation professionnelle à des fins personnelles, religieuses, sectaires, politiques, ou en vue de tout autre intérêt idéologique. Elle·il prend en considération les utilisations qui pourraient être faites de ses interventions et de ses écrits par des tiers. »

Dans certaines situations qui pourraient porter atteinte à un enfant, la Commission rappelle qu'il est effectivement du devoir du psychologue de signaler les éléments qui sont portés à sa connaissance durant une consultation. Selon les circonstances et même s'il n'a pas rencontré les personnes dont il est question, il est fondé à émettre un avis, dans le respect de l'article 13. Cependant cette évaluation doit être faite avec le discernement préconisé par l'article 17 :

Article 13 : *« L'évaluation faite par la·le psychologue porte exclusivement sur des personnes qu'elle·il a elle·lui-même rencontrées.*

La·le psychologue peut s'autoriser à donner un avis prudent et circonstancié dans certaines situations, sans que celui-ci ait valeur d'évaluation. »

Article 17 : *« Dans le cas de situations susceptibles de porter atteinte à l'intégrité psychique ou physique de la personne qui la·le consulte ou à celle d'un tiers, la·le psychologue évalue avec discernement la conduite à tenir. Elle·il le fait dans le respect du secret professionnel et des dispositions légales relatives aux obligations de signalement. La·le psychologue peut éclairer sa décision en prenant conseil, notamment auprès de confrères ou consœurs expérimenté·e·s. »*

Le demandeur estime que « les conclusions de cette psychologue sont erronées et portent atteinte à [son] intégrité », lorsqu'elle préconise une enquête sociale, uniquement après avoir recueilli les paroles de l'enfant lors des consultations. Les documents fournis ne permettent pas à la commission d'émettre un avis en ce sens. De même, aucun élément n'autorise à penser que le demandeur n'ait pas été invité à rencontrer la professionnelle, puisque celle-ci précise que le père n'a pas accompagné son fils.

Sur un autre plan, dans sa forme, l'écrit du psychologue doit pouvoir respecter un certain nombre de recommandations, énoncées dans l'article 18 :

Article 18 : « *Les documents émanant d'un-e psychologue sont datés, portent son identité, son titre, son numéro d'inscription sur les registres légaux en vigueur, ses coordonnées professionnelles, sa signature ainsi que la-le destinataire et l'objet de son écrit. Seul la-le psychologue auteur-e de ces documents est habilité-e à les signer, les modifier, ou les annuler. Elle-il fait respecter la confidentialité de son courrier postal ou électronique.* »

Si le document présenté à la Commission est daté et porte l'identité ainsi que la signature de la psychologue, en revanche il ne comporte ni numéro ADELI, ni titre, pas plus de destinataire que d'objet, éléments pourtant importants dans un tel document.

La formule d'introduction « j'atteste » laisse à penser que la psychologue a rédigé une attestation. Il aurait été souhaitable qu'en objet soit indiqué « Attestation ». De plus, comme ce document a été rédigé afin d'être transmis dans le cadre d'une procédure judiciaire, la mention « remis à... pour faire valoir ce que de droit » aurait pu être inscrite en bas du document.

Dans son contenu, le document comporte peu d'informations. Celles qui sont communiquées émanent exclusivement des propos de l'enfant, recueillis lors des consultations. En ce sens, il a semblé à la Commission que cet écrit suivait les indications de l'article 15 et respectait la nécessité du secret professionnel tel que préconisé dans le Principe 2 du Code :

Article 15 : « La·le psychologue présente ses conclusions de façon claire et adaptée à la personne concernée. Celles-ci répondent avec prudence et discernement à la demande ou à la question posée.

Lorsque ces conclusions sont transmises à un tiers, elles ne comportent les éléments d'ordre psychologique qui les fondent que si nécessaire. L'assentiment de la personne concernée ou son information préalable est requis. »

Principe 2: Respect de la vie privée, du secret professionnel, de la confidentialité

« La·le psychologue est soumis·e à une obligation de discrétion. Elle·il s'astreint au secret professionnel et à la confidentialité qui doivent être garantis dans ses conditions d'exercice. En toutes circonstances, elle·il en informe les personnes concernées et recherche leur consentement éclairé. Elle·il respecte le principe fondamental que nul ne peut être contraint de révéler quoi que ce soit sur lui-même. »

La CNCDP rappelle que si le demandeur estime que les propos de la psychologue sont diffamatoires, il est dans son droit de saisir la justice.



Pour la CNCDP
Le Président
Antony CHAUFTON

La CNCDP a été installée le 21 juin 1997 par les organisations professionnelles et syndicales de psychologues. Ses membres, parrainés par les associations de psychologues, siègent à titre individuel, ils travaillent bénévolement en toute indépendance et sont soumis à un devoir de réserve. La CNCDP siège à huis clos et respecte des règles strictes de confidentialité. Les avis rendus anonymes sont publiés sur les sites des organisations professionnelles avec l'accord du demandeur.

Toute utilisation des avis de la CNCDP par les demandeurs se fait sous leur entière responsabilité.

CNCDP, Avis N° 22-14

Avis rendu le : 2 juillet 2022.

Principes, Titres et articles du code cités dans l'avis :

Principes : 1 ; 2 ; 3 ; 4 – Articles : 2 ; 11 ; 13 ; 15 ; 17 ; 18

Indexation du résumé :

Type de demandeur : Particulier TA Parent

Contexte de la demande : Procédure judiciaire entre parents

Objet de la demande d'avis : Écrit d'un psychologue TA Attestation

Indexation du contenu de l'avis :

Autonomie professionnelle

Compétence professionnelle TA Analyse de l'implication personnelle du psychologue

Discernement

Respect de la personne

Responsabilité professionnelle

Spécificité professionnelle